

Loi n° 88-22 du 12 juillet 1988 portant approbation de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative à la situation des enfants issus de couples mixtes algéro-français séparés, signée à Alger le 21 juin 1988.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses article 156 et 157 ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative à la situation des enfants issus de couples mixtes algéro-français séparés, signée à Alger le 21 juin 1988 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative à la situation des enfants issus de couples mixtes algéro-français séparés, signée à Alger le 21 juin 1988.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 88-23 du 12 juillet 1988 portant approbation du protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tunis le 22 mars 1988.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses article 156 et 157 ;

Vu le protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tunis le 22 mars 1988 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est approuvé le protocole d'accord portant réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tunis le 22 mars 1988.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 88-24 du 12 juillet 1988 relative à l'approbation de la convention portant création de la société arabe algéro-libyenne pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Alger le 21 mars 1988.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses article 156 et 157 ;

Vu la convention portant création de la société arabe algéro-libyenne, pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium entre la République algérienne démocratique et populaire et la jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Alger le 21 mars 1988 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est approuvée la convention portant création de la société arabe algéro-libyenne pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium, entre la République algérienne démocratique et populaire et la jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Alger le 21 mars 1988.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.